Informations de base

1999/2107(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Sidérurgie: code des aides au secteur acier (application déc. 2496/96 /CECA). Rapport 1998 **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.40.02 Industries sidérurgique et métallurgique	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique et monétaire	LANGEN Werner (PPE-DE)	27/07/1999

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Industrie	2214	1999-11-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/03/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0094	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/1999	Débat au Conseil		
24/11/1999	Vote en commission		Résumé
24/11/1999	Dépôt du rapport de la commission	A5-0073/1999	
18/01/2000	Décision du Parlement	T5-0012/2000	Résumé
18/01/2000	Débat en plénière		
18/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/2107(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10811

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0073/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0007	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0012/2000 JO C 304 24.10.2000, p. 0023-0076	18/01/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0094	03/03/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0151	21/03/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0145	18/03/2002	Résumé

Sidérurgie: code des aides au secteur acier (application déc. 2496/96 /CECA). Rapport 1998

1999/2107(COS) - 03/03/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission sur l'application en 1998 de sa décision 2496/96/CECA du 18/12/1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie. CONTENU: le présent rapport, soumis à titre d'information au Parlement européen, couvre la deuxième année d'application du sixième Code des aides à la sidérurgie. Globalement, la Commission a pris 27 décisions sous le Code. Parmi ces décisions, dans deux cas, la Commission a déclaré que les opérations en question ne constituent pas des aides d'Etat (augmentation de capital de la SWB et rachat de l'entreprise Preussag); et dans deux autres cas, concernant l'entreprise ESF Feralpi et le programme de recherche pour la sidérurgie luxembourgeoise, la Commission a clôturé des procédures par un constat de retrait de notification de la part des autorités nationales respectives. Dans quatre autres cas, la Commission a déclaré les aides incompatibles et a demandé leur remboursement (GMH, Feralpi, loi fiscale italienne, ProfilARBED). Une décision concernant l'entreprise Acciearie di Bolzano a été partiellement négative. Pour le restant des décisions, mis à part les deux décisions concernant Neue Maxhütte d'ouverture de procédure, la Commission a pris des décisions d'approbation des aides en cause.

Sidérurgie: code des aides au secteur acier (application déc. 2496/96 /CECA). Rapport 1998

1999/2107(COS) - 21/03/2001

La Commission a présenté son rapport annuel qui couvre toutes les décisions prises en 2000 en application du code des aides à la sidérurgie. La Commission a pris des décisions en application du code dans 17 cas, dont cinq décisions d'autoriser les aides sans engager la procédure d'examen, huit décisions finales et quatre décisions d'ouverture de la procédure. Les mesures d'aide que la Commission a autorisées sans soulever d'objections concernaient des projets de recherche et de développement mis en oeuvre par des entreprises en Belgique et en Allemagne ainsi que, dans deux cas, des régimes de fiscalité écologique appliqués en Allemagne et en Suède. Les cas qui se sont révélés les plus problématiques concernaient des aides

à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement. Dans trois de ces cas, la Commission a pris une décision d'ouverture de la procédure; dans un cas, qui concernait cinq entreprises, elle a pris une décision finale négative et dans deux autres cas, des décisions partiellement négatives. La Commission a également pris une nouvelle décision concernant la société espagnole Tubacex, par laquelle elle est revenue sur sa décision initiale de 1997, qui avait été annulée par la Cour de justice. Dans le cas de la société française Myriad, la Commission a décidé de clore la procédure. La Commission a pris une décision négative concernant un régime espagnol prévoyant des déductions fiscales pour des investissements réalisés à l'étranger par des sociétés sidérurgiques et décidé d'engager la procédure concernant un régime similaire en France. La Commission a également pris une décision finale négative concernant des aides à finalité régionale que l'Allemagne a accordées à Salzgitter. Dans le cas de Cockerill, elle a pris une décision finale négative, considérant que les aides à l'emploi accordées par la Belgique étaient illégales et incompatibles avec le marché commun. La Commission rappelle une nouvelle fois aux États membres qu'ils sont tenus d'envoyer leur rapport dans les délais prescrits.

Sidérurgie: code des aides au secteur acier (application déc. 2496/96 /CECA). Rapport 1998

1999/2107(COS) - 18/01/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE/DE, D), le Parlement européen se félicite du rapport rapport de la Commission sur la deuxième année d'application du 6ème code des aides à la sidérurgie. Il déplore toutefois que tous les aspects des aides à la sidérurgie ne soient pas couverts et demande que la question de savoir si le code s'applique à toutes les aides soit clarifiée. Le Parlement européen critique les décisions d'autoriser les aides pour certaines entreprises sidérurgiques et estime qu'il y a lieu de remanier le code des aides dans un souci d'égalité de traitement. En conséquence, la Commission est invitée à proposer des modifications à la réglementation en vigueur.

Sidérurgie: code des aides au secteur acier (application déc. 2496/96 /CECA). Rapport 1998

1999/2107(COS) - 18/03/2002

Le présent rapport annuel couvre les décisions prises par la Commission en 2001 en application du code des aides à la sidérurgie. La Commission a pris des décisions concernant 24 cas, dont dix décisions d'autoriser les aides sans engager la procédure d'examen, dix décisions finales et quatre décisions d'ouverture de la procédure. Les cas dans lesquels la Commission a pris une décision d'autorisation sans soulever d'objections concernaient des aides en faveur de projets de recherche et de développement mis en oeuvre par des entreprises en Belgique, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, des aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement en Espagne et en Autriche et une participation publique au capital d'une nouvelle société en Belgique. Les quatre nouvelles procédures concernaient une intervention non notifiée de l'Espagne liée à des investissements réalisés dans une nouvelle entreprise, deux projets de recherche et de développement, respectivement en Espagne et en Italie, et un régime de fiscalité écologique au Royaume-Uni. La Commission a pris une décision finale négative concernant les déductions fiscales pour investissements réalisés à l'étranger par des entreprises sidérurgiques prévues par la législation française. Elle a également pris une décision finale négative concernant les aides notifiées par l'Allemagne en faveur de Brema Warmwalzwerk (environnement) et Eko-Stahl (R&D) et une décision partiellement négative concernant des aides notifiées par la Belgique en faveur de Sidmar (environnement). Trois cas ont été clôturés sur retrait des notifications d'aides respectivement par l'Allemagne et par l'Italie. Tous les États membres ne se sont pas encore conformés à l'obligation d'adresser leurs rapports dans les délais prescrits.